

DELIBERATION DD2025_135

Nombre de membres du conseil en exercice	
en exercice	83
Présents	51
Votants	69
Pouvoirs	18

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 12 décembre 2025

LE 18 décembre 2025, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

TARIF 2026 DE LA REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, Mme DRUILLOLE, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. COURNIL, M. DOBBELS, M. GEORGIADES, Mme GONTIER, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. TALLET, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M. DENIS, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILLEMET, Mme ROUX, M. RATIER, M. PERPEROT, Mme LUMELLO, Mme TOURNIER, M. MARTY, M. BIDAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. MARC, M. BARROUX, M. BOURGEOIS, Mme DOAT, Mme FRANCESINI, M. GASCHARD, Mme DUPUY, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. CHAPOUL, Mme REYS, M. VADILLO, M. CHANTEGREIL, Mme RENAUD

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. LACOSTE, M. LARENAUDIE, M. FOUCHIER, M. DUCENE, M. MALLET, M. SERRE, M. PIERRE NADAL, M. CHANSARD, M. CADET, M. DELCROS, Mme FAVARD, Mme LANDON, M. PALEM, Mme CHERBERO

POUVOIR(S) :

M. CIPIERRE donne pouvoir à M. MOISSAT
M. COLBAC donne pouvoir à Mme SALOMON
Mme LABAILS donne pouvoir à M. AUZOU
M. REYNET donne pouvoir à M. TALLET
Mme ARNAUD donne pouvoir à M. BIDAUD
Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS donne pouvoir à Mme GONTIER
M. BELLOTEAU donne pouvoir à M. GEORGIADES
Mme ESCLAFFER donne pouvoir à M. PASSERIEUX
M. GUILLEMOT donne pouvoir à Mme FAURE
Mme SARLANDE donne pouvoir à Mme KERGOAT
M. ROLLAND donne pouvoir à M. CHANTEGREIL
M. NOYER donne pouvoir à M. JAUBERTIE
M. MARSAC donne pouvoir à M. BARROUX
M. LAVITOLA donne pouvoir à Mme MARCHAND
Mme DUVERNEUIL donne pouvoir à Mme DOAT
M. PERIER donne pouvoir à M. BOURGEOIS
Mme MONTEIL-MAYAUD donne pouvoir à M. AUDI
M. LACOUR-COULON donne pouvoir à M. MOTARD

TARIF 2026 DE LA REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE

Vu le code général des collectivités territoriales.

Considérant que les redevances de l'agence de l'eau instaurées par la loi de 1964 ont été créées pour financer les actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Elles sont perçues auprès des usagers de l'eau, contribuant ainsi à la lutte contre la pollution, à la protection de la santé et de la biodiversité, et garantissant la quantité et la qualité de l'eau.

Qu'en ce qui concerne l'assainissement collectif avant 2025, il existait une redevance destinée à l'Agence de l'Eau :

- La redevance modernisation des réseaux en assainissement collectif : **0,25 €HT/m³**

Que depuis La loi Finances du 29 décembre 2023 et le Décret du 11 juillet 2024 réforment les redevances Agences de l'Eau, il a été instauré à compter du 1er janvier 2025 :

• La redevance pour la performance systèmes d'assainissement perçue auprès de l'Autorité compétente et intégrant un coefficient de modulation en fonction de critères de performance des systèmes d'assainissement de la collectivité.

Que cette nouvelle redevance apparaît alors comme une contre valeur sur le tarif fixé par la collectivité puisque les recettes sont perçues par la collectivité et reversées à l'Agence. Cette contre valeur est à appliquer aux usagers afin de pouvoir honorer les prélèvements de l'Agence de l'Eau.

Qu'il est à noter qu'avant la réforme, l'exploitant en charge de la facturation reversait directement les recettes issues des redevances collectées à l'Agence de l'Eau.

Que ce processus étant en fonctionnement depuis le 1^{er} janvier 2025, il incombe au Grand Périgueux de délibérer chaque année sur cette contre valeur (en respectant la formule de calcul imposée et fonction des performances des systèmes).

Qu'au 1^{er} janvier 2025, cette redevance a été fixée à **0,105€HT/m³** par délibération du 19 décembre 2024.

Qu'il revient au Grand Périgueux de fixer la redevance performance à compter du 1^{er} janvier 2026.

Considérant que cette redevance est déterminée et modulée en fonction des performances des systèmes d'assainissement et est calculée selon la formule suivante :

Redevance sur la performance des systemes d'assainissement = Σ (volume facture assainissement) x (taux) x (coefficient de modulation)

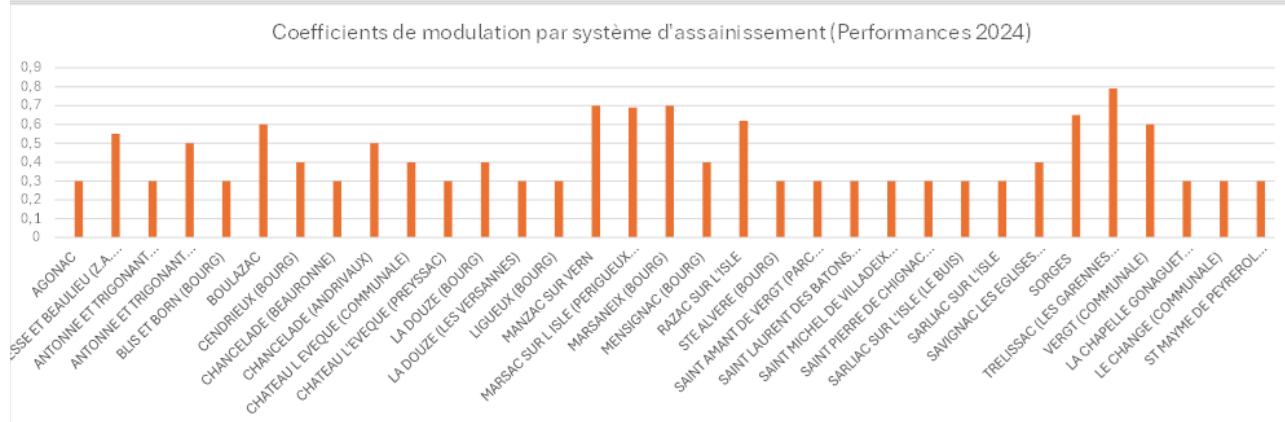
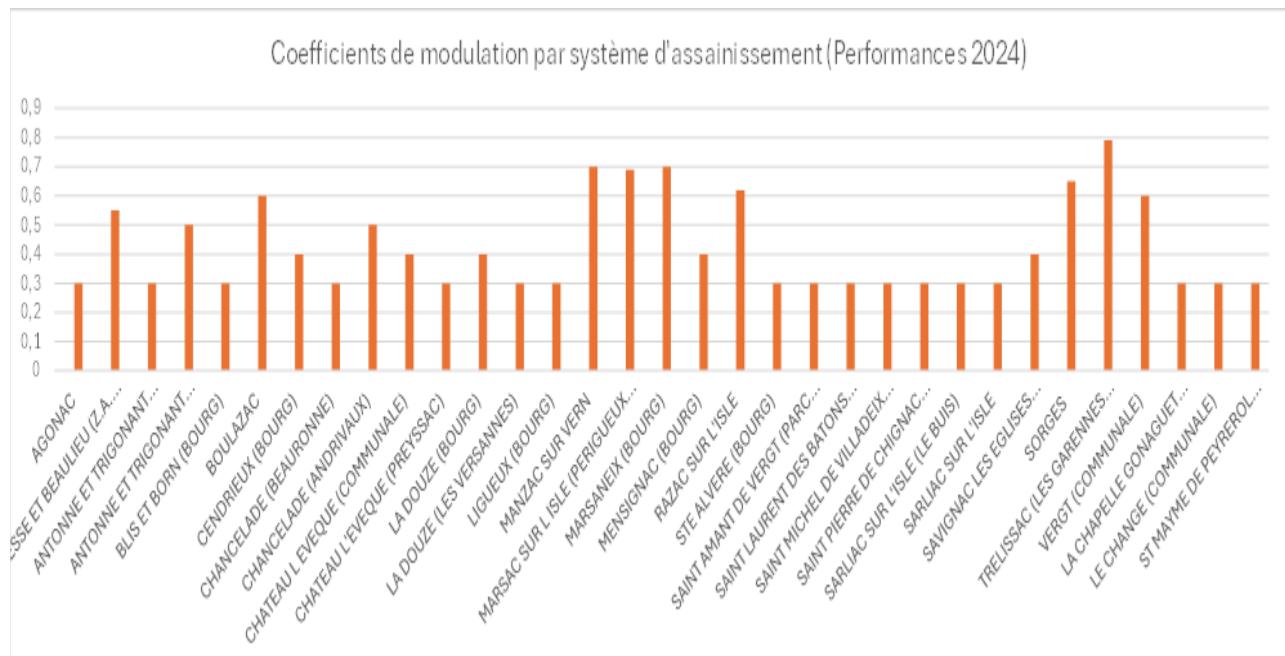
- Le taux étant défini en €/m³ par chaque bassin hydrographique par l'Agence de l'Eau, taux de base non modulé ; et le coefficient de modulation global du service d'assainissement collectif étant déterminé en fonction des critères de performance et de gestion patrimoniale.

Que le tableau page suivante reprend les taux fixé par l'Agence entre 2014 et 2015 (DL/CA /24-49) ainsi que les redevances en fonction de la modulation (0,33% et 1% Mauvaise performance).

Tableau 2: Evolution potentielle de la redevance performance en fonction du taux de modulation entre 2026 et 2030

Année	2025	2026	2027	2028	2029	2030
TAUX fixé par l'Agence Adour Garonne	0,35	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
Redevance avec Modulation à 0,3 (excellente performance)	0,105	0,075	0,075	0,075	0,075	0,075
Redevance avec Modulation à 1 (mauvaise performance)		0,25	0,25	0,25	0,25	0,25

Que le détail des coefficients de modulation propres par système d'assainissement est représenté sur le graphique suivant :



Considérant que ces coefficients spécifiques sont ensuite pondérés aux tailles des stations de traitement pour obtenir le coefficient de **0,648**. A noter que ce coefficient est compris entre 0,3 (excellente performance) et 1 (mauvaise performance).

Que pour obtenir le taux à appliquer, il faut ensuite le multiplier au taux fixé à l'Agence , 0,25.

Que le taux à appliquer = $0,648 \times 0,25 = 0,162$

Que le tableau suivant reprend depuis 2024 les différentes redevances :

	2024	2025	2026
Préservation des ressources AEP prévts (€/m ³)	0,10 à 0,15		
Lutte contre la pollution AEP (€/m ³)	0,33		
Modernisation réseau EU (€/m ³)	0,25		
TOTAL	0,68 à 0,72		
Prélèvements AEP (€/m ³)		0,07	0,07
Redevance conso AEP (€/m ³)		0,32	0,32
Performance AEP (€/m ³)		0,07	0,0742
Performance EU (€/m ³)		0,105	0,162
TOTAL		0,565	0,6262

Qu'il est donc proposé au conseil communautaire de délibérer pour fixer la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » fixée par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et applicable au 1^{er} janvier 2026, à hauteur de **0,162 €HT/m³** sur le territoire du Grand Périgueux.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Décide de fixer la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif de l'Agence de l'Eau » au tarif de 0,162 €HT/m³ à compter du 1^{er} janvier 2026;
- Demande aux exploitants d'inscrire sur les factures la nouvelle redevance de l'Agence de l'Eau avec le taux applicable.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 19/01/2026	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 19/01/2026	Périgueux, le 19/01/2026
Le secrétaire de séance Christian LECOMTE	Le Président, Jacques AUZOU
